

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/4041/2024

AARP/378/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 27 octobre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, FRANCE, comparant en personne,

appelant,

contre le jugement JTDP/850/2025 rendu le 16 juillet 2025 par le Tribunal de police,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Siégeant : Madame Sara GARBARSKI, présidente ; Madame Ana RIESEN,  
greffière.**

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTDP/850/2025 rendu le 16 juillet 2025 par le Tribunal de police (TP), dont le dispositif a été notifié le jour même, à l'issue de l'audience, à A\_\_\_\_\_ ;

Vu l'annonce d'appel de A\_\_\_\_\_ du 26 juillet 2025 ;

Vu la notification de ce jugement, dans sa version motivée, à A\_\_\_\_\_ le 5 septembre 2025, selon le suivi postal ;

Vu la déclaration d'appel datée du 29 septembre 2025 mais expédiée par pli recommandé le 30 septembre 2025, selon le timbre de la Poste suisse ;

Vu le courrier de la direction de la procédure de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) du 1<sup>er</sup> octobre 2025 invitant A\_\_\_\_\_ à se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel ;

Vu l'absence de réaction de A\_\_\_\_\_ ;

Vu les déterminations du Ministère public (MP), qui a conclu à une non-entrée en matière, eu égard à la tardiveté de la déclaration d'appel ;

Considérant, **EN DROIT**, que la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c) ;

Que la juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c) ;

Que le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (al. 2) ;

Rappelant que la sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un

intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012) ;

Que la direction de la procédure statue seule sur les recours manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 CPP) ;

Qu'en l'espèce, les voies de droit figurant au pied du dispositif du jugement rappellent expressément la teneur de l'art. 399 CPP. En se voyant notifier le jugement motivé le 5 septembre 2025, l'appelant disposait d'un délai de 20 jours, soit jusqu'au jeudi 25 septembre 2025, pour déposer sa déclaration d'appel à l'autorité compétente ou à la Poste suisse. En remettant sa déclaration d'appel le 30 septembre 2025 à la Poste suisse, son acte a été déposé après l'échéance du délai imparti par la loi ;

Qu'informé par la CPAR sur l'apparente irrecevabilité de sa déclaration d'appel, l'appelant ne s'est pas déterminé sur ce retard ;

Qu'au vu de ce qui précède, force est de constater que la déclaration d'appel du 30 septembre 2025 (date du dépôt à la Poste suisse) est tardive, et qu'en conséquence l'appel doit être déclaré irrecevable ;

Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé. Elle supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement, limité à CHF 400.-, vu le stade peu avancé de la procédure d'appel (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/850/2025 rendu le 16 juillet 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/4041/2024.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 515.-, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Ana RIESEN

La présidente :

Sara GARBARSKI

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	400.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	515.00